

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N<sup>os</sup> 1603707, 1603708, 1603709**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_

M. B et autres

\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Nîmes,

M. Mickaël Le Mestric  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Mme Pascale Achour  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 5 janvier 2017

Lecture du 20 janvier 2017

\_\_\_\_\_

28-06-01

C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une protestation, un mémoire et des pièces complémentaires, enregistrés le 28 novembre 2016 et les 8 et 31 décembre 2016 sous le n° 1603707, M. B et autres, représentés par Me Draï, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'élection de M. V en qualité de président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse et, en conséquence, de proclamer élu M. B comme président de ladite chambre ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler en leur entier les opérations électorales du 23 novembre 2016 tendant à la désignation du président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse et d'enjoindre au préfet de Vaucluse de procéder à de nouvelles opérations électorales ;

3°) de déclarer M. V et Mme S inéligibles, en application des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral et, en conséquence, de prononcer leur démission d'office de tout mandat dans les conditions prévues par ce texte ;

4°) de communiquer copie du dossier de l'instruction électorale à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avignon aux fins d'engagement de poursuites pénales qui s'imposent ;

5°) de mettre à la charge de M. V et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- des informations à caractère polémique sur des proches de M. B, en particulier sur son épouse, ont été diffusées quelques jours avant la tenue du scrutin ;
- Mme S a négocié illégalement avec M. V, en échange de son soutien, la présidence de la commission commerce et un mandat de conseiller économique et social régional et a obtenu opportunément une somme d'argent lui permettant de s'acquitter de certaines de ses dettes juste avant l'élection du président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- le dépouillement est entaché d'irrégularité dès lors qu'un bulletin de vote attribué à M. V et comportant des signes de reconnaissance a été comptabilisé dans le décompte final des suffrages ;
- le procès-verbal des opérations électorales n'était toujours pas établi le 25 novembre 2016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2016, Mme S, représentée par Me Sillem, conclut au rejet de la protestation et demande au tribunal :

1°) de supprimer de la protestation les écrits diffamatoires ;

2°) de condamner solidairement les protestataires à lui verser à titre de dommages et intérêts la somme de 15 000 euros en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge des protestataires solidairement la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la protestation est irrecevable dès lors que M. B est dépourvu d'intérêt à agir puisqu'il expose que sa qualité à agir réside dans sa qualité de candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 713-28 du code de commerce ;
- les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2016, M. V, représenté par Me Gontard, conclut au rejet de la protestation et demande à ce que la somme de 6 000 euros soit mise à la charge des protestataires au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2016, la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse, représentée par Me Rocheteau, s'en remet à la sagesse du tribunal quant au mérite de la protestation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2016, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut au rejet de la protestation.

Il fait valoir que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

II. Par une protestation, un mémoire et des pièces complémentaires, enregistrés le 28 novembre 2016 et les 8 et 31 décembre 2016 sous le n°1603708, M. B et autres, représentés par

Me Draï, demandant au tribunal :

1°) d'annuler l'élection du bureau de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse ;

2°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de procéder à de nouvelles opérations électorales ;

3°) de déclarer M. V et Mme S inéligibles, en application des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral et, en conséquence, de prononcer leur démission d'office de tout mandat dans les conditions prévues par ce texte ;

4°) de communiquer copie du dossier de l'instruction électorale à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avignon aux fins d'engagement de poursuites pénales qui s'imposent ;

5°) de mettre à la charge de M. V et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- Mme S a négocié illégalement avec M. V, en échange de son soutien, la présidence de la commission commerce et un mandat de conseiller économique et social régional et a obtenu opportunément une somme d'argent lui permettant de s'acquitter de certaines de ses dettes juste avant l'élection du président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;

- le déroulement de l'assemblée générale d'installation du 23 novembre 2016 a été irrégulier car elle a été présidée par M. V, dont l'élection est irrégulière ;

- le déroulement de ladite assemblée générale a également été irrégulier eu égard à la méconnaissance du quorum ;

- le procès-verbal des opérations électorales n'était toujours pas établi le 25 novembre 2016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2016, Mme S, représentée par Me Silem, conclut au rejet de la protestation et demande au tribunal :

1°) de supprimer de la protestation les écrits diffamatoires ;

2°) de condamner solidairement les protestataires à lui verser à titre de dommages et intérêts la somme de 15 000 euros en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge des protestataires solidairement la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la protestation est irrecevable dès lors que M. B est dépourvu d'intérêt à agir puisqu'il expose que sa qualité à agir réside dans sa qualité de candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 713-28 du code de commerce ;

- les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 et 20 décembre 2016, M. V, représenté par Me Gontard, conclut au rejet de la protestation et demande à ce que la somme de 6 000 euros soit

mise à la charge des protestataires au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2016, la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse, représentée par Me Rocheteau, s'en remet à la sagesse du tribunal quant au mérite de la protestation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2016, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut au rejet de la protestation.

Il fait valoir que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

III. Par une protestation, un mémoire et des pièces complémentaires, enregistrés le 28 novembre 2016 et les 8 et 31 décembre 2016 sous le n° 1603709, M. B et autres, représentés par Me Draï, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'élection des membres des commissions et de leurs présidences au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse ;

2°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de procéder à de nouvelles opérations électorales ;

3°) de déclarer M. V et Mme S inéligibles, en application des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral et, en conséquence, de prononcer leur démission d'office de tout mandat dans les conditions prévues par ce texte ;

4°) de communiquer copie du dossier de l'instruction électorale à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avignon aux fins d'engagement de poursuites pénales qui s'imposent ;

5°) de mettre à la charge de M. V et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- Mme S a négocié illégalement avec M. V, en échange de son soutien, la présidence de la commission commerce et un mandat de conseiller économique et social régional et a obtenu opportunément une somme d'argent lui permettant de s'acquitter de certaines de ses dettes juste avant l'élection du président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;

- le déroulement de l'assemblée générale d'installation du 23 novembre 2016 a été irrégulier car elle a été présidée par M. V, dont l'élection est irrégulière ;

- le déroulement de ladite assemblée générale a également été irrégulier eu égard à la méconnaissance du quorum ;

- le procès-verbal des opérations électorales n'était toujours pas établi le 25 novembre 2016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2016, Mme S, représentée par Me Silem, conclut au rejet de la protestation et demande au tribunal :

1°) de supprimer de la protestation les écrits diffamatoires ;

2°) de condamner solidairement les protestataires à lui verser à titre de dommages et intérêts la somme de 15 000 euros en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge des protestataires solidairement la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la protestation est irrecevable dès lors que M. B est dépourvu d'intérêt à agir puisqu'il expose que sa qualité à agir réside dans sa qualité de candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 713-28 du code de commerce ;
- les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 et 20 décembre 2016, M. V, représenté par Me Gontard, conclut au rejet de la protestation et demande à ce que la somme de 6 000 euros soit mise à la charge des protestataires au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2016, la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse, représentée par Me Rocheteau, s'en remet à la sagesse du tribunal quant au mérite de la protestation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2016, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut au rejet de la protestation.

Il fait valoir que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales et les documents annexés ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Mestric,
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public,
- et les observations de Me Margaroli, représentant M. B et autres, de Me Silem, représentant Mme S, de Me Gontard, représentant M. V, de Me Uzan-Sarano, représentant la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse, de M. D, représentant le préfet de Vaucluse et de Mme H, représentant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Une note en délibéré, présentée pour M. B et autres, a été enregistrée dans chacune de ces instances le 10 janvier 2017 ;

1. Considérant que les protestations enregistrées sous les n<sup>o</sup> 1603707, 1603708 et 1603709, présentées par M. B et autres, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de Vaucluse s'est déroulée du 20 octobre au 2 novembre 2016 ; que les résultats ont été proclamés le 8 novembre 2016 ; que la liste « Puissance 84 », conduite par M. B, a obtenu 17 élus, la liste « Unis pour réussir », conduite par M. V, a obtenu 12 élus et que la liste « la force des commerçants et artisans », conduite par Mme S, a obtenu 5 élus ; que l'installation des nouveaux conseillers s'est tenue en séance plénière solennelle le 23 novembre 2016 ; que cette séance a donné lieu à l'élection du président de la CCIT de Vaucluse, des membres de son bureau et des membres de plusieurs commissions ainsi que des présidents desdites commissions ; que MM. B et V se sont présentés à la présidence de l'institution, et que M. V a été élu à l'issue du 3<sup>ème</sup> tour de scrutin au bénéfice de l'âge, les deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix ; que, par la présente protestation, M. B et autres contestent l'élection de M. V, des membres de son bureau et des présidents et membres des commissions et en demandent en conséquence l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins de réformation ou d'annulation de l'élection du président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse :

En ce qui concerne le grief relatif à la propagande électorale :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 713-7 du code de commerce : « *Les opérations pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont organisées à la même date, par l'autorité administrative et, sous son contrôle, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région. Elles sont soumises aux prescriptions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 du code électoral.* » ; qu'aux termes de l'article 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.* » ;

4. Considérant que les protestataires soutiennent que des informations à caractère polémique ont été diffusées, en particulier à l'égard des proches de M. B, quelques jours avant le scrutin ; qu'ils se prévalent de deux articles de presse, parus respectivement les 16 et 23 novembre 2016 ; que dans le premier article de presse, publié une semaine avant le vote en litige et consistant en un entretien avec Mme S, cette dernière se borne à indiquer que le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Provence-Alpes-Côte d'Azur et le MEDEF national ne soutiennent pas la candidature de M. B et que la CCI régionale ne veut pas travailler avec ce dernier ; que le second article, publié le matin du vote, fait état de ce que la nomination de l'épouse de M. B au conseil économique, social et environnemental régional est contestée car cette dernière a été désignée par la CCI alors qu'elle n'en fait pas partie ; que Mme B a été interrogée et a pu exprimer dans ledit article son point de vue sur sa nomination et répondre aux critiques formulées à son encontre ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les propos tenus dans ces articles aient revêtu un caractère diffamatoire ou polémique excédant les limites d'une propagande électorale normale et eu une quelconque influence sur la régularité de l'élection, chacun des candidats en lice ayant obtenu les 17 voix correspondant aux forces en présence ; que, par suite, le grief tiré de ce que des informations polémiques ont été diffusées tardivement, en méconnaissance des dispositions de l'article 49 du code

électoral, à le supposer opérant, doit être écarté ;

En ce qui concerne le grief relatif à l'achat de suffrages :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses* » ;

6. Considérant que les protestataires font valoir que l'entreprise dont Mme S est la gérante a été placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Avignon du 27 avril 2016 et est confrontée à des difficultés financières ; qu'ils soutiennent, d'une part, que l'intéressée a rallié contre toute attente M. V par intérêt, pour obtenir la présidence de la commission commerce et un mandat de conseiller économique et social régional ; que si l'intéressée fait effectivement mention, dans les articles de presse précités dont se prévalent les protestataires, de ce qu'elle a négocié avec M. V des postes au sein du bureau et un poste de vice-président, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait négocié un mandat de conseiller économique et social régional ; que la négociation menée entre M. V et Mme S, dont il n'est pas démontré qu'elle aurait fait l'objet de procédés déloyaux, n'est pas en soi irrégulière ; qu'en tout état de cause, une telle négociation pour la recherche d'un accord électoral n'a pas d'incidence sur la régularité du scrutin ;

7. Considérant, d'autre part, que les protestataires allèguent que Mme S a opportunément réuni, juste avant l'élection du président de la CCIT de Vaucluse, une somme lui ayant permis de s'acquitter de certaines de ses dettes et que divers éléments laisseraient à penser que les sommes litigieuses proviendraient de candidats ou de leur entourage ; que ces derniers se bornent à soutenir, sans plus de précisions, que Mme S aurait négocié financièrement ses suffrages ; qu'ils ne produisent, à l'appui de leurs allégations, aucun élément concret de nature à corroborer leurs dires et à permettre au tribunal d'en apprécier le bien fondé ; que, par suite, le grief ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le grief tiré de ce qu'un bulletin comportait des signes de reconnaissance :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 66 du code électoral : « *Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement* » ;

9. Considérant que les protestataires soutiennent que lors du dépouillement du premier tour de scrutin, un bulletin mentionnant le nom de M. V comportait des signes visibles de reconnaissance, en raison d'un double cornage spécifique et d'un froissage anormal ; qu'ils font valoir que le doyen d'âge, M. R, qui présidait la séance, a signalé que ce bulletin devait être déclaré nul et que le préfet a passé outre cette demande ; que s'ils n'entendent pas remettre en cause la bonne foi du préfet, ils estiment tout de même que celui-ci a commis une erreur, dépourvue de détournement de pouvoir ; qu'ils affirment que si ce bulletin, qui a étonnamment disparu, avait été déclaré nul et n'avait pas été pris en compte, M. B aurait été élu président de la CCIT de Vaucluse

en lieu et place de M. V ;

10. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'enveloppe contenant les bulletins de vote du premier tour, ne comptait que 33 bulletins, 17 pour M. B et 16 pour M. V ; que, toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la conservation de l'ensemble des bulletins du scrutin dans le cadre de l'élection interne à une chambre consulaire ; que, par ailleurs, il est constant qu'à l'issue du premier tour de scrutin, les 2 candidats en lice avaient obtenu chacun 17 voix ; que, dans ces conditions, la circonstance qu'un bulletin de vote du premier tour a été égaré, pour regrettable qu'elle soit, est sans incidence sur la régularité du scrutin puisque ce bulletin, dont il n'est pas démontré qu'il s'agit du bulletin en litige dénoncé comme corné et froissé, portait nécessairement le nom de M. V ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que M. R a seulement indiqué dans la contestation qu'il a formulée lors du dépouillement des bulletins de vote qu'un bulletin avait deux angles opposés clairement cornés ; qu'il ne fait nullement mention que ledit bulletin était froissé ; qu'il résulte de l'instruction, en tout état de cause, que le fait qu'un bulletin de vote portant le nom de M. V était froissé et corné, à le supposer établi, doit être regardé comme ayant eu un caractère fortuit et non comme constituant un signe de reconnaissance ; que, par suite, c'est à bon droit que le préfet a validé le suffrage émis au moyen de ce bulletin ;

12. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 711-72 du code de commerce : « *L'élection du bureau a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.* » ; que ces dispositions sont reprises dans l'article 48 du règlement intérieur de la CCI ;

13. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'au premier tour de scrutin un candidat ne peut être déclaré comme vainqueur que s'il réunit la majorité absolue des suffrages, soit en l'espèce 18 suffrages sur 34 ; qu'il est constant que MM. B et V, comme il a été dit précédemment, ont obtenu chacun 17 voix ; que si le bulletin en litige avait été déclaré nul par le préfet, et dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il comportait le nom de M. V, il ne pouvait pas être attribué à M. B mais seulement ôté du total des voix de M. V ; que le résultat du premier tour aurait en conséquence été de 17 voix pour M. B et 16 voix pour M. V ; qu'il aurait en conséquence dû être procédé à un deuxième et à un troisième tour, dont le déroulement n'est pas contesté par les protestataires ; que, par suite, et en tout état de cause, la circonstance alléguée par les protestataires qu'un bulletin de M. V aurait dû être considéré comme nul est sans incidence sur la régularité du scrutin et sur le résultat final du vote ; que, par suite, le grief ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'absence de procès-verbal des opérations électorales à la date du 25 novembre 2016 :

14. Considérant que les protestataires font valoir qu'à la date du 25 novembre 2016 le procès-verbal des opérations électorales n'étaient toujours pas établi et que l'annexe dressée par le président de séance, M. R, valant protestation, n'était pas présente ; que, d'une part, s'il est constant que le procès-verbal des opérations électorales n'était pas encore rédigé le 25 novembre 2016, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un quelconque délai pour la rédaction dudit document ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que le procès-verbal des opérations électorales, produit dans la présente instance, a bien été rédigé et signé par le préfet et qu'il contient en annexe la contestation de M. R ; que, par suite, le grief doit être écarté ;



15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée en défense par Mme S et tirée du défaut d'intérêt à agir de M. B, que B et autres ne sont fondés ni à demander l'annulation de l'élection de M. V en qualité de président de la CCIT de Vaucluse ni à demander l'annulation des opérations électorales du 23 novembre 2016 en leur entier tendant à la désignation du président de ladite CCIT ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'élection du bureau de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse :

En ce qui concerne les griefs relatifs à l'achat de suffrages et à l'absence de procès-verbal des opérations électorales à la date du 25 novembre 2016 :

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs relatifs à l'achat de suffrages et à l'absence de procès-verbal des opérations électorales à la date du 25 novembre 2016, qui reprennent ce qui a été précédemment développé à l'appui des conclusions tendant à l'annulation de l'élection de M. V en qualité de président de la CCIT de Vaucluse, doivent être écartés pour les mêmes motifs que précédemment ;

En ce qui concerne le grief relatif au déroulement irrégulier de l'assemblée générale d'installation :

17. Considérant, en premier lieu, que les protestataires soutiennent que la séance d'installation du 23 novembre 2016 ayant conduit à l'élection du bureau de la CCIT de Vaucluse s'est déroulée de manière irrégulière dès lors qu'elle a été présidée par M. V et que sa présidence était illégitime en raison du caractère irrégulier de son élection en qualité de président de ladite CCIT ; qu'il résulte de ce qui précède que les protestataires ne sont pas fondés à soutenir que l'élection de M. V était irrégulière ; que, par suite, le grief tel que soulevé ne peut qu'être écarté ;

18. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 711-13 du code du commerce : « *Après chaque renouvellement, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales et les chambres départementales d'Ile-de-France élisent un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un ou deux secrétaires.* » ; qu'aux termes de l'article 48 du règlement intérieur de la CCIT de Vaucluse : « *Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 33 du présent règlement intérieur* » ; que selon l'article 33 dudit règlement : « *L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Un membre ne peut donner pouvoir à un autre membre de voter en son nom, sauf dans le cas de l'élection des membres du bureau* » ; que l'article 47 du même règlement dispose : « *Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse est composé d'un président, de 2 vice-présidents, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint et d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint à compter de la mandature débutant fin 2016* » ;

19. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la séance d'installation du 23 novembre 2016 devait se tenir en la présence d'au moins 18 membres présents ou représentés, sur les 34 membres en exercice, et en la présence de membres consulaires représentant toutes les catégories et sous-catégories professionnelles de la CCIT de Vaucluse ; qu'il est constant qu'à l'ouverture de ladite séance, 32 élus consulaires, représentant 34 membres en exercice, soit la totalité des membres élus, étaient présents ; que le quorum était par conséquent atteint et l'ensemble des catégories et sous-catégories professionnelles de la CCIT de Vaucluse représentées ; que l'ordre du

jour de cette assemblée générale prévoyait notamment l'installation des membres consulaires, l'élection des membres du bureau, et donc du président de ladite CCIT et la mise en place de plusieurs commissions ; que si 16 élus de la liste « Puissance 84 » conduite par M. B, et représentants 17 membres en exercice, ont quitté la salle à la suite de la proclamation des résultats de l'élection de M. V en qualité de président de la CCIT de Vaucluse, cette circonstance n'entache pas d'irrégularité l'élection du bureau de ladite CCIT dès lors que la règle du quorum ci-dessus rappelée était respectée au début de la séance ; que, par suite, les protestataires ne sont pas fondés à soutenir que l'assemblée générale d'installation du 23 novembre 2016, au cours de laquelle les membres du bureau ont été élus, s'est tenue de manière irrégulière ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du quorum doit être écarté ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée en défense par Mme S et tirée du défaut d'intérêt à agir de M. B, que M. B et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'élection du bureau de la CCIT de Vaucluse ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'élection des membres des commissions et de leurs présidences au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale :

En ce qui concerne les griefs relatifs à l'achat de suffrages, à l'absence de procès-verbal des opérations électorales à la date du 25 novembre 2016 et à la tenue irrégulière de la séance d'installation eu égard au caractère irrégulier de l'élection de M. V en qualité de président de la CCIT de Vaucluse :

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs relatifs à l'achat de suffrages, à l'absence de procès-verbal des opérations électorales à la date du 25 novembre 2016 et à la tenue irrégulière de la séance d'installation eu égard au caractère irrégulier de l'élection de M. V en qualité de président de la CCIT de Vaucluse, qui reprennent ce qui a été précédemment développé à l'appui des conclusions tendant à l'annulation de l'élection de M. V en qualité de président de ladite CCIT et à l'annulation de l'élection du bureau de ladite CCIT, doivent être écartés pour les mêmes motifs que précédemment ;

En ce qui concerne le grief relatif au déroulement irrégulier de l'assemblée générale d'installation en l'absence de quorum :

22. Considérant qu'aux termes de l'article 54 du règlement intérieur de la CCIT de Vaucluse : « *En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constitués à chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie territoriale les commissions suivantes : la commission des finances, la commission paritaire locale, la commission de prévention des conflits d'intérêt et la commission consultative des marchés* » ;

23. Considérant qu'il résulte de ces dispositions et des dispositions précitées au point 18, et ainsi qu'il a été exposé au point 19, qu'à l'ouverture de la séance d'installation du 23 novembre 2016, le quorum était atteint et l'ensemble des catégories et sous-catégories professionnelles de la CCIT de Vaucluse représentées ; que si 16 élus de la liste « Puissance 84 » conduite par M. B, et représentants 17 membres en exercice, ont quitté la salle à la suite de la proclamation des résultats de l'élection de M. V en qualité de président de ladite CCIT, cette circonstance n'entache pas d'irrégularité l'élection des membres des commissions et de leurs présidences au sein la CCIT de Vaucluse dès lors que la règle du quorum ci-dessus rappelée était respectée au début de la séance ; que, par suite, les protestataires ne sont pas fondés à soutenir que l'assemblée générale d'installation du 23 novembre 2016, au cours de laquelle les membres des

commissions et de leurs présidences au sein la CCIT de Vaucluse ont été élus, s'est tenue de manière irrégulière ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du quorum doit être écarté ;

24. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée en défense par Mme S et tirée du défaut d'intérêt à agir de M. B, que M. B et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'élection des membres des commissions et de leurs présidences au sein de la CCIT de Vaucluse ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

25. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins de réformation et d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution particulière au sens des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ; que les conclusions à fin d'injonction présentées par les protestataires ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 117-1, L. 118-1 et L. 118-4 du code électoral :

26. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins de réformation et d'annulation en l'absence d'irrégularités constatées et de manœuvres frauduleuses constituées, induit, le rejet des conclusions relatives aux dispositions de l'article L. 117-1 du code électoral sur la communication du dossier au procureur de la République, des conclusions relatives aux dispositions de l'article L. 118-1 du code électoral sur la présidence du bureau de vote suite à une annulation d'une élection pour fraude et des conclusions relatives aux dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral relatives à l'inéligibilité d'un candidat ayant accompli des manœuvres frauduleuses ;

Sur les conclusions de Mme S tendant à la suppression de passages injurieux, outrageants ou diffamatoires dans les écritures des protestataires :

27. Considérant que les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, permettent aux juridictions, dans les causes dont elles sont saisies, de prononcer la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

28. Considérant que le passage page 17 de la protestation n°1603707 et page 15 des protestations n°1603708 et 1603709 commençant par les mots « Elle a mentionné » et se terminant par les mots « le cas en l'espèce » présente, dans les circonstances de l'espèce, un caractère diffamatoire et excède le droit à la libre discussion contentieuse ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, d'en prononcer la suppression ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, de condamner les protestataires à des dommages-intérêts sur le fondement du même article ;

29. Considérant en revanche que le passage page 17 de la protestation n° 1603707, page 16 de la protestation n° 1603708 et page 15 de la protestation n° 1603709 commençant par les mots « Or Mme S a confirmé » et se terminant par les mots « social régional » n'excède pas les limites de la controverse entre parties dans le cadre d'une procédure contentieuse et ne peut être regardé comme injurieux, outrageant ou diffamatoire ; que les conclusions tendant à sa suppression doivent, par suite, être rejetées, ainsi, par voie de conséquence, que les conclusions en dommages-intérêts également présentées à ce titre ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

30. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

31. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. V et de la CCIT de Vaucluse, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme demandée par les protestataires sur ce fondement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de même nature présentées par Mme S et par M. V à l'encontre des protestataires au titre des frais non compris dans les dépens qu'ils ont dû engager dans cette instance ;

#### DECIDE :

Article 1er : Les protestations enregistrées sous les numéros 1603707, 1603708 et 1603709 sont rejetées.

Article 2 : Dans les protestations présentées par M. B et autres, le passage de la page 17 de la protestation n° 1603707 et page 15 des protestations n° 1603708 et 1603709 commençant par les mots « Elle a mentionné » et se terminant par les mots « le cas en l'espèce » est supprimé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme S et de M. V est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B et autres, à M. V, à Mme S, au préfet de Vaucluse, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse.